

**RÈGLES D'OCCUPATION DES ACTIVITÉS COMMERCIALES SÉDENTAIRES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE TOULOUSE**

**ANNEXE 3 : CAHIER DES CHARGES ESTHÉTIQUE PORTANT SUR LE MOBILIER CONSTITUTIF  
DES TERRASSES DE LA VILLE DE TOULOUSE**

ANNEXE 3

**Cahier des charges portant sur  
le mobilier constitutif des terrasses de la ville de Toulouse**

**1- Chaises, tables, parasols – couleur forme matériau**

*La terrasse doit s'intégrer dans le paysage urbain et doit être équipée de mobiliers de qualité.  
En aucun cas, les dispositifs ne doivent de par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des lieux avoisinants.  
Les installations sur l'espace public ne doivent pas porter atteinte aux perspectives urbaines, au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des lieux.  
Dans cette optique, les installations doivent assurer une perception fluide de l'espace public, et ne pas constituer des obstacles visuels. La transparence et la légèreté sont donc privilégiées.*

*Dans le Site Patrimonial Remarquable, l'installation de dispositifs conduisant à une demande d'autorisation d'urbanisme (stores, ancrage parasols) est soumise à autorisation du Maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France au titre du code du Patrimoine. L'Architecte des Bâtiments de France peut imposer des prescriptions.*

*Dans un contexte de réchauffement climatique avéré, il est important de faire évoluer nos pratiques en matière de mobilier urbain. En effet, la nature des matériaux et leurs couleurs ont un impact direct sur le confort thermique de l'usager et contribuent à lutter contre les Ilots de chaleur urbain (restitution la nuit de la chaleur emmagasinée le jour).*

**1.1- Mobilier – Tables et assises**

**Esthétique** : sobre, un seul modèle de table et d'assise est autorisé par établissement.

**Matériaux** : de bonne qualité.

Pour ce type de mobilier, il est préconisé de ne pas utiliser de métal car trop émissif de chaleur.

**Couleurs** : chaque élément de mobilier est monochrome et de teinte répondant au nuancier annexé au cahier des charges. En cas d'une assise tressée, plusieurs couleurs sont autorisées.

Aucune publicité sur le mobilier.

**Implantation** : Le mobilier doit être implanté dans la limite autorisée de la terrasse. Le mobilier de terrasse ne doit être fixé, ni sur le mobilier urbain, ni au sol, ni sur les arbres qui doivent rester vierges de tous panneaux.

**Entretien** : un entretien régulier doit être effectué pour maintenir ces équipements en bon état de propreté.

**Stockage mobilier sur le domaine public** : Tous les établissements doivent rentrer le mobilier la veille des jours où la terrasse n'est pas déployée.

## 1.2- Parasols

**Seules sont autorisées les dispositions citées ci-dessous. Tout ce qui n'est pas listé est interdit.**

### **a/ Dispositions concernant tout type de parasols**

**Esthétique** : Les parasols sont de forme carrée ou ronde avec pied central de dimensions maximum 3.50X3.50m ou 3.50m de diamètre.

Les lambrequins sont interdits.

Les joues latérales et les bâches sont interdites.

Les parasols sur portiques à bannes sont interdits.

Les inscriptions y compris en sous face ou par transparence sont interdites.

**Matériaux** : Uniquement en toile de bonne qualité, anti-UV (norme UPF : >25), qui présente un aspect de coton mat.

Les mécanismes sont en métal.

**Couleur de la toile** : Couleur unie.

Un même coloris doit-être utilisé sur une même place conformément au nuancier annexé au cahier des charges.

Les établissements hors places doivent choisir une couleur au sein du nuancier annexé au cahier des charges.

**Implantation** : Une fois déployés, les parasols ne peuvent pas dépasser l'aplomb des limites de l'emprise de la terrasse autorisée. Ils ne doivent pas constituer une gêne pour la circulation des piétons.

Une seule forme de parasol est autorisée par terrasse.

**Entretien** : un entretien régulier doit être effectué pour maintenir ces équipements en bon état de propreté.

**Hauteur de survol** : 2,20 m au plus bas.

### **b/ Dispositions spécifiques concernant les parasols ancrés**

L'installation de parasols ancrés est soumise à autorisation du Maire via une Déclaration Préalable avec avis conforme de l'ABF.

Le caractère léger et temporaire du parasol permet de respecter le nécessaire caractère démontable des installations.

Le demandeur s'engage à respecter strictement les prescriptions de l'accord technique préalable et à remettre en état le sol en cas de suppression ou de modification du mobilier. Toute détérioration ou modification du domaine public est réparée aux frais du commerçant.

Le système de fermeture lorsque le parasol est enlevé ne doit pas engendrer d'entrave à l'accessibilité.

## **2- Paravents, gouttières, écrans, bâches et joues**

Les paravents sont autorisés sous réserve qu'ils respectent les hauteurs réglementaires, à savoir 0,80m si le paravent est plein et 1,40m de hauteur maximum pour les paravents transparents.

Les gouttières reliant des parasols sont autorisées.

La suppression des autres aménagements (écrans, bâches et joues) s'effectuera dans les 3 ans pour les exploitants actuels et immédiatement pour les nouveaux, suivant l'adoption du nouveau règlement.

## **3- Jardinières, pots et vasques**

La hauteur des jardinières avec la végétation ne doit pas dépasser 1,50m.

Les établissements ont la possibilité de mettre en place leurs propres jardinières sous réserve d'entretenir les végétaux.

## **4- Stores**

Se référer au GUIDE PRATIQUE : « Réussir son enseigne et sa devanture commerciale ».

Nuancier : Mobilier – Tables et assises



## Nuancier : parasols et stores pour les établissements hors places



Nom et codes pour communiquer une couleur



Hors places du Secteur Patrimonial Remarquable, pour répondre à l'objectif de rafraîchissement, les teintes préconisées sont le vert JONC (RAL 6013) et le gris TENTE (RAL 7010).

**Nuancier : parasols et stores pour les places (1)**

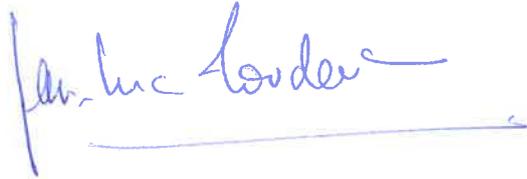
<b>PLACE</b>	<b>PARASOL</b>	<b>STORE</b>
Capitole	Crème 9001	Noir 7021
Arnaud Bernard	Gris ardoise 7015	Gris ardoise 7015
Bourse	Gris ardoise 7015	Gris ardoise 7015
Bourse pour le 2, rue Tripière	Crème 9001	Crème 9001
Esquirol Daurade	Gris beige 1019	Gris beige 1019
Victor-Hugo	Terre d'ombre 7022	Terre d'ombre 7022
Peyrou	Gris trafic 7042	Gris trafic 7042
Puits Clos	Crème 9001	Crème 9001
Yitzhak Rabin	Crème 9001	Crème 9001
Esplanade du Président Franklin Roosevelt	Noir 7021	Crème 9001
Allées du Président Franklin Roosevelt	Crème 9001	Crème 9001
Rouaix Carmes	Terre d'ombre 7022	Terre d'ombre 7022
Salengro	Crème 9001	Crème 9001
Salin Parlement	Gris beige 1019	Sans objet
Saint-Georges	Vert Jonc 6013	Crème 9001
Saint-Pierre	Gris ardoise 7015	Gris trafic 7042
Saint-Sernin Saint-Etienne	Gris tente 7010 Ou Crème 9001	Stores identiques aux parasols

**Nuancier : parasols et stores pour les places (2)**

<b>PLACE</b>	<b>PARASOL</b>	<b>STORE</b>
Trinité	Gris trafic 7042	Gris trafic 7042
Wilson	Gris ardoise 7015	Crème 9001
Place intérieure Saint- Cyprien Olivier	Gris ardoise 7015	Gris ardoise 7015

Fait à Toulouse, le 30 AVR. 2024

**Le Maire,**



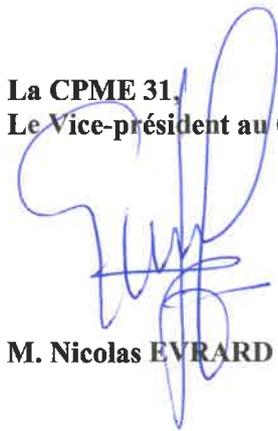
**Jean-Luc MOUDENC**

**L'UMIH 31,  
Le Président,**



**M. Ivo DANAF**

**La CPME 31,  
Le Vice-président au Commerce,**



**M. Nicolas EVRARD**

**Le MEDEF 31,  
Le Président,**



**M. Pierre-Olivier NAU**

**La Fédération des associations  
de commerçants de Toulouse,  
Le Vice-président,**



**M. Oliver BOUSCATEL**

**Le GNI 31,  
Le Président,**



**M. Oliver BOUSCATEL**

